



République Française  
**MAIRIE de CHATEAUFORT**

DEPARTEMENT DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

CANTON DE  
MAUREPAS

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 16 JUIN 2022**

**Convocation le :** 10 Juin 2022.

**Etaient présents :** P. BERQUET, S. MURGADELLA, G. CASSEZ, C. JOYAU, C. LATRACE, O. LESNE, F. FORZANI, Y. GOUNOT, B. LERISSON, E. DUPONT, E. NIVET, A. MONY DECROIX, A. BODIN,

**Absents et excusés :** Y. LAVIALLE

**Pouvoirs :** Néant

**Secrétaire de séance :** F. FORZANI

**2022.06.16.21**

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal  
en date du 12 avril 2022**

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022.

2022.06.16.22	Désignation d'un représentant communal à Terre et Cité en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire
---------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2121-33,

Vu la démission de Madame Nathalie THERRE en date du 28/04/2022 de son poste de conseillère municipale,

**Considérant** l'article 2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

**Considérant** que la représentation au sein de l'association TERRE ET CITE est nécessaire,

**Considérant** qu'il appartient donc au conseil municipal de proposer à l'association TERRE ET CITE un représentant communal,

Après en avoir délibéré à 7 voix « Pour », 4 voix « Contre », et 2 « Abstention » (O. LESNE ; A. MONY DECROIX) :

- **DECIDE** de désigner Monsieur Etienne Dupont comme représentant communal à TERRE ET CITE.
- **DECIDE** de désigner Monsieur Etienne Dupont au comité de programmation du Groupement d'Action Local du plateau de Saclay.

2022.06.16.23	Désignation de représentants à Versailles Grand Parc en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire.
---------------	--

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2121-33,

**Considérant** l'article 2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

**Considérant** que la représentation au sein de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est nécessaire,

**Considérant** qu'il appartient donc au conseil municipal de proposer à la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc des représentants communaux,

Après en avoir délibéré à 12 voix « Pour », et 1 « Abstention » (C. LATRACE) :

- **DECIDE** de désigner pour la commission d'Aménagement durable, Habitat et patrimoine naturel, Tourisme et JO M. Emilien Nivet comme représentant communal titulaire.

Après en avoir délibéré à 12 voix « Pour », et 1 « Abstention » (E. NIVET) :

- **DECIDE** de désigner pour l'instance du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse Mme Christiane Latrace comme représentante communale suppléante.
- **DECIDE** de désigner pour l'instance du CCE aérodrome de Toussus-le-Noble Mme Christiane Latrace comme représentante communale suppléante.

2022.06.16.24	Subvention pour l'association "Les Amis de l'Orgue de Chateaufort et de Toussus le Noble".
---------------	--

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 par l'association "Les Amis de l'Orgue de Châteaufort et de Toussus le Noble".

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 400 € à l'association "Les Amis de l'Orgue de Châteaufort et de Toussus le Noble".
- **DIT** que les crédits sont prévus au 6574 du budget primitif 2022.

2022.06.16.25	Indemnités forfaitaires complémentaire pour élection.
---------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

**VU** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

**VU** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

**VU** la délibération n°2015/19 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2015 fixant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections politiques et professionnelles.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

- **DECIDE**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **Article 1 : bénéficiaires**

D'instituer selon les modalités et suivant les montants ci-dessus visés l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant aux catégories suivantes :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Filière	Grade	Fonction ou service (le cas échéant)
Administrative	Attaché territorial	Secrétariat général/ urbanisme

## **Article 2 : calcul du crédit global**

D'assortir au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> classe un coefficient de 2 (dans la limite de 8).

## **Article 3 : attributions individuelles**

Conformément au décret 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

- **CHARGE**, Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

<b>2022.06.16.26</b>	<b>Demande de fonds de concours d'investissement destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale de Versailles Grand Parc.</b>
----------------------	--

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020 relative à la délégation de compétences au Président et au bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020- 2026,

**Vu** la délibération n° D.2022.02.2, du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au Débat d'Orientaion Budgétaire pour 2022,

**Vu** les décisions du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n° 2016-09-10 du 26 septembre 2016 et n° 2017-06-02 du 15 juin 2017 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale,

**Vu** la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

**Vu** la décision n° dB.2022.134 du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 14 avril 2022 portant sur le retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale sur les modalités de calcul et les montants des fonds de concours à attribuer par commune au titre de l'année 2022,

**Considérant que les objectifs recherchés pour ce retour incitatif aux communes sont les suivants :**

1. Préserver des ressources suffisantes à Versailles Grand Parc pour financer la péréquation et l'exercice de ses compétences.
2. Compenser les effets négatifs sur les communes de l'entrée de Vélizy Villacoublay dans Versailles Grand Parc (baisse du FSRIF perçu par Saint-Cyr-l'Ecole en 2017 et hausse du FPIC des communes contributrices dès 2016).
3. Inciter financièrement les communes à poursuivre des projets de développement économique et non seulement d'habitat.

**Considérant que la commune de Châteaufort souhaite solliciter un fonds de concours de 58 832 € auprès de Versailles Grand Parc pour divers travaux d'investissement :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc de 58 832 € pour des travaux d'équipements dont le coût Hors Taxe net de subvention est au moins deux fois supérieur au montant du fonds de concours.
- **EST** informé que le montant attribué pour chaque commune constitue des enveloppes et nécessitera une décision d'attribution ultérieure du Bureau communautaire après transmission par les communes d'une note explicative sur le ou les équipements prévus ou réalisés sur l'exercice 2021, d'un prévisionnel financier précisant les autres éventuelles subventions perçues et de l'accord du conseil municipal compétent.
- **DECIDE** de solliciter le fonds de concours pour divers travaux.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que la recette est à inscrire sur le chapitre n°13, compte 13251 « subvention du GFP de rattachement ».

2022.06.16.27	Projet Paris2024 - accueil des épreuves olympiques sur route-cyclisme à Châteaufort
---------------	---

**Le Conseil Municipal**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ACTER ET APPROUVER** la collaboration de Châteaufort, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune de Châteaufort ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la commune de Châteaufort.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune de Châteaufort ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022.06.16.28	Relative à la publicité des actes de la collectivité.
---------------	---

**Le Conseil Municipal**,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
**Vu** l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

2022.06.16.29

Dérogation organisation du temps scolaire 2022

Vu, le décret n-2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'Ecole extraordinaire du 20/05/2022 décidant le renouvellement de la dérogation des 4 jours,

**Considérant** que la commune de Châteaufort avait sollicité auprès de l'académie de Versailles la possibilité d'obtenir une dérogation sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi, à partir de la rentrée 2018, celle-ci avait été accordée pour trois années scolaires.

**Considérant** la concertation entre les directeurs d'école, les enseignants, les représentants des parents d'élèves, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'organisation actuelle suivante :

Ecole maternelle				
	Entrée en classe	Sortie de classe	Entrée en classe	Sortie de classe
Lundi	8h30	11h30	13h30	16h30
Mardi	8h30	11h30	13h30	16h30
Mercredi	/	/	/	/
Jeudi	8h30	11h30	13h30	16h30
Vendredi	8h30	11h30	13h30	16h30
Samedi	/	/	/	/

Ecole élémentaire				
	Entrée en classe	Sortie de classe	Entrée en classe	Sortie de classe
Lundi	8h30	11h45	13h45	16h30
Mardi	8h30	11h45	13h45	16h30
Mercredi	/	/	/	/
Jeudi	8h30	11h45	13h45	16h30
Vendredi	8h30	11h45	13h45	16h30
Samedi	/	/	/	/

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le maintien de l'organisation des temps scolaires répartis sur 4 jours pour les écoles de la commune de Châteaufort à compter du 01 septembre 2021 pour une durée de 3 ans, avec les horaires ci-dessus.

2022.06.16.30	Modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)
---------------	---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

**Considérant** que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

2022.06.16.31	Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre
---------------	--

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

**Considérant** que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,



**Considérant** que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.
- **DECIDE** de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.
- **DECIDE** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- **S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

<b>2022.04.12</b>
-------------------

<b>Compte-rendu des décisions du Maire.</b>
---

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal m'a délégué, par une délibération n°2020/17, du 25 mai 2020, certaines de ses compétences, pour la durée de mon mandat. En vertu de l'article L. 2122-23 du même Code général, il m'appartient de rendre compte des décisions prises dans l'exercice de ces délégations de compétences.

Aussi, pour la période du 13 avril 2022 au 16 juin 2022, je vous informe que les décisions suivantes ont été prises dans l'exercice de mes compétences déléguées :

- Décision n°2022-09 relative à une demande d'attribution d'une subvention d'un budget participatif écologique par la région rue de l'église
- Décision n°2022-10 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 10 et 12 rue de Toussus, cadastré AB 45, AB 174 et AB 232 ;
- Décision n°2022-11 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 2 rue de Toussus, cadastré AB 209 ;
- Décision n°2022-12 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien 9 et 11 rue de Toussus, cadastré AE 129, AE 130 et AE 131 ;

- Décision n°2022-13 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 5 rue de Toussus, cadastré AE 135 et AE 134 ;
- Décision n°2022-14 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 70 rue de la Perruche, cadastré AE 113 ;
  - Décision n°2022-15 relative à une demande de subvention Réhabiliter plutôt que construire- Maison des Soeurs;
  - Décision n°2022-16 relative à une demande d'attribution d'une aide financière pour la réparation du broyeur à bois;
  - Décision n°2022-17 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 1 chemin Herbu, cadastrés AB 207, AB 208 et AB 225 ;
  - Décision n°2022-18 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 14 rue du Lavoir, cadastré AD 36 ;
  - Décision n°2022-19 de non-exercice du droit de préemption urbain du bien situé 1 chemin du Monte Tonneau, cadastré AE 215 ;

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,



Patrice BERQUET